Editorial

Autor(en): **Chambre de commerce suisse en France**

Objekttyp: **Preface**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **28 (1948)**

Heft 10

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Editorial

L'accord du 29 juillet 1947 vient d'être prorogé de trois mois. Il est superflu de se demander si cette solution est bonne ou mauvaise ; mais il apparaît clairement qu'elle a été dictée par les difficultés qui dépassent souvent le cadre des relations franco-suisses et que seul un peu de temps aidera à surmonter.

Aussi bien nous faisons-nous un devoir d'insister sur certains des innombrables obstacles qui entravent depuis des mois déjà le déroulement des échanges entre nos deux pays. Notre désir est que ces quelques lignes soient lues par le plus grand nombre possible d'exportateurs suisses car des exemples de plus en plus fréquents nous montrent que ceux-ci n'ont pas toujours présentes à l'esprit, les raisons véritables qui annihilent ou presque, les efforts constants de leurs représentants et de leurs clients en France.

Le domaine des échanges franco-suisses est encombré d'un tel foisonnement de textes (accords, arrangements, protocoles, lois, décrets, arrêtés, ordonnances, avis et instructions) qu'on ne peut s'y aventurer sans se remémorer certaines des lois fondamentales qui le régissent.

Rappelons donc à tous ceux qui l'auraient oublié que les moyens de paiement nécessaires à la France pour faire face à ses engagements envers la Suisse proviennent à peu près exclusivement de ses exportations vers notre pays. Il est bien quelques ressources annexes, mais d'un si faible volume actuellement qu'on peut les négliger. Les exportations invisibles (revenus d'investissements en Suisse, redevances diverses, touristes suisses villégiaturant en France) sont en effet — et bien malheureusement hélas — d'un rendement quasi nul.

Que les exportations françaises viennent à fléchir, que la balance *commerciale* laisse à la France un solde créditeur n'atteignant pas 12 millions de francs suisses par mois, voilà compromis l'équilibre même d'un accord comme celui qui fut établi le 29 juillet 1947. Ces 12 millions excédentaires sont en effet indispensables pour permettre à la France de payer ses importations invisibles et les opérations financières qui chargent sa balance des *paiements*. Or, depuis le mois d'octobre 1947, la balance commerciale franco-suisse n'a plus jamais laissé un tel solde jusqu'au mois de septembre 1948, c'est-à-dire que pendant dix mois la boule de neige d'un déficit a roulé sans temps d'arrêt, ne faisant donc que croître. C'est ce que nous rappelons régulièrement au-dessous du graphique des échanges commerciaux qui paraît chaque mois dans cette revue.

Devant cet état de choses, les Autorités françaises ont pris des dispositions rigoureuses pour ne pas aggraver la situation. Ne disposant d'aucune masse de manœuvre pour faire face à des « pointes », elles ne délivrent plus de nouvelles licences d'importation que dans la mesure où les devises nécessaires au règlement des marchandises correspondantes sont effectivement disponibles. Le circuit précédemment parcouru par les demandes d'autorisation d'importation comporte donc désormais un goulot d'étranglement supplémentaire et particulièrement resserré dont le franchissement ne dépend que de considérations financières. Et lorsqu'un certain montant en francs suisses a pu être affecté à tel produit déterminé, c'est alors, et en bonne logique, aux demandes les plus anciennes en instance à l'Office français des changes que la sortie est ouverte. Un importateur, bien qu'il ait multiplié ses efforts d'un double point de vue commercial et technique pour faire aboutir ses demandes, bien qu'il ait emporté l'accord des services de gestion *technique* des contingents, bien qu'il sache que ses demandes sont techniquement agréées, n'a rien en mains de façon tangible tant que l'Office des Changes, suprême gestionnaire *comptable et financier* des transactions, n'a pas donné son visa.

A ceux qui peut-être croiraient encore qu'il existe des possibilités pour leurs représentants en France d'accélérer le mouvement, nous répondrions, ce qu'il nous arrive déjà de répondre assez souvent : trouvez le moyen de fabriquer des francs suisses.

Mais puisque nous avons plaidé la cause des importateurs devant le tribunal souvent bien sévère de leurs commettants suisses, demandons également aux Autorités françaises d'atténuer leurs difficultés lorsque cela est possible. Nous connaissons trop bien les motifs pour lesquels les mesures actuellement en vigueur ont dû être prises, mais pour justifiées quelles soient, ne pourrait-on en limiter les désagréments en assouplissant certaines dispositions arrêtées lorsque l'on pouvait espérer que l'utilisation des contingents se ferait normalement et à un rythme régulier. Pourquoi, par exemple, continuer à exiger des spécifications de tissus ou d'articles liés aux fluctuations des saisons et de la mode au moment où une demande d'autorisation d'importation est déposée ? Une des conséquences de ce rigorisme est qu'un représentant en textiles obtient en pleins brouillards de novembre la licence demandée pour des costumes de bains et que s'il veut alors reporter son crédit sur un autre article, il perd son droit d'ancienneté et doit reprendre la file des requérants au risque d'obtenir aux premiers sourires de mai un lot de pull-overs bien chauds !

Nous sommes convaincus que des mesures imposées par des circonstances imprévisibles peuvent ne pas se superposer obligatoirement aux anciennes. C'est un vœu que nous nous permettons d'exprimer car nous éprouvons tous, certainement, le désir identique de voir se maintenir le courant de nos échanges, dont producteurs et vendeurs sont tout de même les pionniers.

Chambre de Commerce Suisse en France